

Département d'Indre et Loire

Dossier n° E 25000150/45

Jean-Louis METERREAU
Commissaire-Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LES DEMANDES DE TROIS PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEES PAR LA SOCIETE C.P.E.S « GRANDE LANDE » EN VUE D'Y IMPLANTER UN PARC AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-AU-BOUIN (INDRE ET LOIRE)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025

Transmis en préfecture le 21 janvier 2026

Deuxième partie : Conclusions et Avis du Commissaire-Enquêteur.

Destinataires :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – (Bureau Environnement) à Tours (37).
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif à Orléans (45).
- C. P. E. S Grande Lande s/c Q. ENERGY France 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON
- Monsieur le maire de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN (37).

SOMMAIRE

Deuxième partie :

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

	N° de page
Sommaire	02
1 Propos liminaires	03
1.1 Objet du projet	03
1.2 Objet de l'enquête	03-04
1.3 De l'historique à la réalisation du projet	04
1.4 La variante n° 3 ou le projet retenu	04-05
1.5 La réalisation du rapport, des conclusions et avis	05
1.6 La désignation du Commissaire-Enquêteur	05
1.7 L'arrêté de mise à l'enquête	05
1.8 Prolongation de l'enquête	06
2 Fondement des avis	06
2.1 Légalité de l'enquête	06
2.1.1 Les Références juridiques	06-07
2.1.2 Les Références juridiques complémentaires	07
2.1.3 La publicité	07-08
2.1.4 Les permanences	08
2.2 Le dossier présenté à l'enquête	08-09
2.3 L'intérêt général du projet	09-10
2.4 Les compatibilités du projet	10
2.5 Les permis de construire	11
2.6 Les différents avis	11-12
2.6.1 Les recommandations de la MRAe	13-14
2.7 Les contributions et les réponses	14
2.7.1 Les contributions du public	14
2.7.2 Les questions du Commissaire-Enquêteur	14
2.7.3 Les réponses du porteur de projet	14-15
2.8 Les constatations personnelles	15
2.8.1 Les constatations résultant des permanences	15
2.8.2 Les constatations résultant des démarches avant et pendant l'enquête	15
3 Le sens de l'avis final	16
3.1 Considérations générales	16
3.2 Appréciations du projet au travers des avis recueillis	16
AVIS FINAL	17

1. PROPOS LIMINAIRES.

La commune de VILLIERS AU BOUIN (Indre et Loire – 37-) accueille sur son territoire, une grande exploitation agricole d'une superficie de plus de 300 hectares, tournée vers l'élevage de bovins, appartenant à la famille HARICOT Marie-Céline et Marc, les parents et Mme BIZARD Bernadette, leur fille.

Cette propriété est composée de deux entités, à savoir :

- La SCEA « Haricot » exploitée par Mr et Mme HARICOT Marie-Cécile sur 213 hectares avec un troupeau de 60 à 70 vaches allaitantes et de 70 génisses.
- La SCEA « La Fourrerie » exploitée par Mme BIZARD Bernadette sur 125 hectares en récolte de foin et d'enrubannage.

Actuellement le cheptel est exploité uniquement sur les parcelles de la SCEA « Haricot » alors que le fourrage (200 tonnes environ) est quant à lui produit sur les parcelles de la SCEA « La Fourrerie » mettant en évidence l'interconnexion entre les deux sociétés.

La production herbagère est qualifiée de « très faible » (constatations bureau d'étude AUDDICE) et à « très faible rendement » (par l'exploitante) estimée entre 2 et 6 TMS ⁽¹⁾ / hectare et en deçà du potentiel annoncé par la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire.

A terme le couple HARICOT prévoit la transmission de l'exploitation à leur fille et c'est avec l'objectif d'assurer un nouveau développement économique dans un contexte agricole difficile que le projet agrivoltaïque a vu le jour. Pour ce faire la famille « Haricot » a pris attache avec plusieurs installateurs de parcs photovoltaïques et abouti au présent projet porté par la société Q. ENERGY qui pour l'occasion a créé la société « C.P.E.S Grande Lande ».



La société C.P.E.S Grande Lande est une SAS (société par actions simplifiées) qui a été fondée en novembre 2023.

Son domaine d'activité est défini comme « Toute opération de production et de distribution d'électricité ».

Elle fait partie de la famille Q. ENERGY basée à Berlin (Allemagne) qui dispose de bureaux à Madrid (Espagne) – Paris et Avignon (département du Vaucluse).

La société mère est « Hanwha Solutions Corporation » qui est une entreprise Coréenne (Corée du Sud) dont les secteurs d'activités s'étendent des centrales solaires aux parcs éoliens terrestres et offshore en passant par les solutions de stockage d'énergie par batteries, les centrales hybrides et le marché de l'hydrogène.

1.1 Objet du projet.

Le projet consiste à créer un parc agrivoltaïque de 15 hectares de panneaux solaires, sur une surface de 49 hectares clôturée et sur une emprise totale 94,4 hectares, réparti en 3 zones actuellement exploitées en prairies permanentes et temporaires par les deux SCEA « Haricot » et SCEA « La Fourrerie ».

L'objectif est de coupler le développement de l'élevage bovin associé à la production fourragère avec une production d'électricité à partir de panneaux solaires pouvant recevoir et abriter les bovins, sur le même site.

1.2 Objectif de l'Enquête.

Le dossier présenté à l'enquête public a pour objectif d'assurer :

- L'information et la participation du public.
- La prise en compte des intérêts des tiers.
- L'analyse des différentes composantes du dossier de présentation telles que :

- L'étude environnementale.
 - L'étude préalable agricole.
 - L'étude des dossiers de demande de permis de construire.
 - Les différents avis des PPA.
 - Les renseignements recueillis pendant l'enquête.
 - Les contributions du public.
- La formulation de l'avis, qui va en découler, sur les demandes des trois permis de construire nécessaires pour les trois unités ou parcs agrivoltaïques composant l'ensemble de production électrique, sur les trois zones agricoles en exploitation, d'une puissance installée totale d'environ 33,44 MWc.

1.3 De l'historique à la réalisation du projet.

L'historique du projet, mis à l'enquête, démontre le travail réalisé en amont sur deux projets ou « variantes » préalables (variante n°1 et variante n°2) et les critères justifiant les choix qui ont prévalu à la sélection de la troisième « variante » (variante n° 3) ou projet retenu.

Pour ce faire le porteur de projet s'est attaché à déterminer les principaux critères, réglementaires, techniques, environnementaux, paysagers et humains, permettant d'arrêter son choix définitif sur la base d'une étude diligentée sur :

- La ressource solaire suffisante.
- La topographie favorable.
- Une surface minimale exploitable.
- Une absence d'enjeux naturels majeurs.
- Une absence de zones environnementales protégées.
- Un impact agricole minimum.
- Une possibilité de raccordement.

1.4 La « Variante n° 3 » ou le projet retenu.

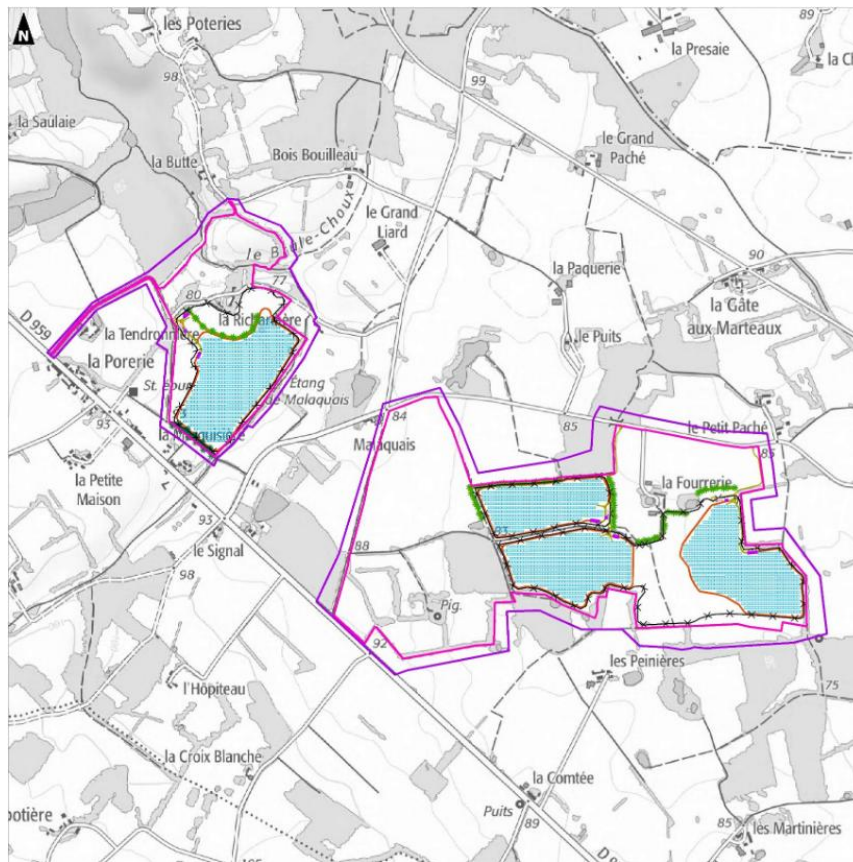
Comme je viens de l'indiquer le projet retenu ou « variante n° 3 » est issu d'une réflexion ayant éliminé deux autres projets.

Il présente les principales mesures d'évitement amont en phase de conception du projet et les enjeux déjà intégrés à la variante n°2.

Il prend en compte les contraintes techniques liés à la sécurité par rapport aux lignes électriques, aux reculs nécessaires aux poteaux, à l'ensemble des bâtiments techniques, aux moyens de lutte contre l'incendie et permettra la mise en œuvre d'une démarche ERC ⁽¹⁾ aboutie au regard du volet naturel et paysager.

Il intègre les dispositions de la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

L'ensemble sera construit sur une zone clôturée de 49 hectares et aura une puissance potentielle de 33,44 MWc, affichant un évitement d'émissions de 9.500 tonnes de CO² par an et (pour le lecteur des seules conclusions) l'illustration suivante permet de visualiser le projet retenu et d'identifier les trois zones qui seront couvertes par les panneaux photovoltaïques.



1.5 La réalisation du rapport, des conclusions et de l'avis.

Le dossier présenté se caractérise par une demande de trois permis de construire nécessaires à la réalisation des trois unités de production électrique, baptisées « Grande Lande 1 » - « Grande Lande 2 » et « Grande Lande 3 » et c'est en respectant scrupuleusement cet objectif que j'ai procédé à l'enquête me permettant d'arriver à ma conclusion et à mon avis.

1.6 La désignation du Commissaire-Enquêteur.

J'ai été désigné par la décision n° E 25000150/45 du 08 septembre 2025 de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans, nomination reprise dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DECAT/BE25-30 du 10 octobre 2025 de la Préfecture de Tours (37).

1.7 L'arrêté de mise à l'enquête.

L'arrêté n° DECAT/BE25-30 du 10 octobre 2025 de la Préfecture de Tours (37) prescrit l'enquête publique relative aux demandes de permis de construire trois parcs agrivoltaïques d'une puissance installée d'environ 33,44 Mwc sur la commune de Villiers au Bouin (37) du lundi 17 novembre 2025 à 09 heures au mercredi 17 décembre 2025 à 17 heures, soit pendant 31 jours consécutifs.

1.8 La prolongation des délais de transmission des documents de l'enquête.

Conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté Préfectoral, la synthèse des observations et l'ensemble des contributions recueillies doivent être transmises au responsable du projet dans un délai de huit jours, lequel dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le cas présent, le délai se terminait le 25 décembre 2025 et coïncidait avec le jour férié de Noël ainsi qu'avec la fermeture des services de Q.ENERGY, en congé jusqu'au dimanche 4 janvier 2026 inclus.

Le 08 décembre, en accord avec le responsable du projet, conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Environnement, j'ai demandé au service de la Préfecture une prolongation du délai prévu pour transmettre les différentes pièces du dossier composant le rapport, d'une durée de quinze (15) jours, à Q. ENERGY de prendre connaissance des observations et de bénéficier de son délai légal de quinze jours à compter du lundi 05 janvier (date de reprise des activités) jusqu'au 19 janvier 2026 inclus et de me permettre de clôturer mon rapport dans le délai des huit jours suivants à savoir jusqu'au 27 janvier 2026 inclus.

L'autorisation de prolongation m'a été accordée le 11 décembre 2025 par les services de la Préfecture de Tours pour une remise du rapport au maximum le 27 janvier 2026.

2. FONDEMENT DE L'AVIS.

L'avis qui va se dégager et que je vais prononcer s'appuie sur sept points principaux consécutifs à un examen personnel et approfondi du projet, durant toute l'enquête, et qui m'ont permis de les étayer.

Ces sept points sont :

- La légalité de l'enquête.
- Le dossier présenté à l'enquête.
- L'intérêt général du projet.
- La compatibilité du projet.
- Les différents avis et recommandations de la MRAe.
- Les contributions et les réponses apportées.
- Les constatations personnelles.

2.1 Légalité de l'enquête.

Le principe de légalité appelé aussi « *principe de juridicité* » est le principe selon lequel l'administration, lorsqu'elle agit, est soumise au respect des règles de droit.

Lors de l'établissement du présent projet, l'ensemble des termes et dispositions des différents textes juridiques rappelés ci-après ont été pris en compte.

2.1.1 Références juridiques.

- Code général des Collectivités Territoriales articles L. 2112-2 à L. 2113-13 et D. 212-1.
- Code des Relations entre le Public et l'Administration articles L. 134-1 à L. 134-34 et R. 134-3 et suivants.
- Code de l'Urbanisme article R. 423-57 (enquête publique dans le cadre de l'instruction des demandes de permis).
- Code de l'Urbanisme article R. 421-1 (dépôt de permis de construire pour les installations photovoltaïques supérieures à 250 KWc).
- Article L. 122-1 III du code de l'environnement (évaluation environnementale – étude d'impact).

- Code de l'environnement article R. 122-2 précisant les projets soumis à évaluation environnementale.
- Article R. 122-5 du code de l'environnement (contenu de l'Etude d'Impact).
- Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature imposant la réalisation d'une Etude d'Impact.
- Décret 2009-1414 du 01.12.2009 sur l'obtention d'un permis de construire après Etude d'Impact et Enquête publique pour les OPEESIS supérieur à 250 kW.
- Décret 2011-2019 (application de la loi Grenelle II) modifiant le champ de l'Etude d'Impact.
- Ordonnance 2016-1058 & Décret 2016-1110 du 11.08.2016 modifiant les règles de l'évaluation environnementale.
- Décret 2017-626 du 25.04.2017 (information et participation du public).
- Loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience ».
- Loi 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi APER relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- Décret n° : 2024-318 du 08 avril 2024 en application de l'article 54 de la loi APER du 10 mars 2023 (*postérieur aux dates de dépôt des permis de construire*).
- Arrêté préfectoral n° DECAT/BE/25-30 du 10 octobre 2025 Préfecture d'Indre et Loire.
- Décision n° E 25000150/45 du 08 septembre 2025 du Tribunal Administratif d'ORLEANS portant sur ma désignation en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique et de Mr Claude ALLIOT en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

2.1.2 Références juridiques complémentaires.

- Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTEC) du 18.08.2015.
- Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Code de l'environnement article R.214-1 (autorisation Loi sur l'Eau).
- Code de l'environnement article R 414-19 (évaluation des incidences NATURA 2000).
- Article L. 314-36 du Code de l'Energie sur l'agrivoltaïsme.
- Délibération du 22 septembre 2020 Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire sur l'agrivoltaïsme.
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes Touraine Ouest-Val de Loire du 25.06.2024.
- Délibération de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN (37) du 29.06.2024.
- PLU de la commune VILLIERS-AU-BOUIN approuvé par le conseil municipal en date du 04 juillet 2023.

2.1.3 la publicité.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 de la Préfecture d'Indre et Loire, l'avis de mise à l'enquête a été publié dans la presse départementale quotidienne « La Nouvelle République du Centre » édition d'Indre et Loire, les :

- Vendredi 21 novembre 2025
- Jeudi 30 octobre 2025.
- Dimanche 02 novembre 2025
- Dimanche 23 novembre 2025

L'affichage de l'arrêté a été mis en place sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Villiers au Bouin – sur les lieux de l'enquête comme en atteste les clichés photographiques figurant page 69 du rapport. L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site des services de l'état dans le département d'Indre et Loire :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/publications/enquetes-publiques-en-cours>

2.1.4 Les permanences.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les permanences, au nombre de trois, se sont déroulées dans les locaux de la mairie de Villiers au Bouin et ont permis de recevoir quatre personnes désirant se renseigner sur le projet et de recueillir deux observations écrites sur le registre.

- Lundi 17 novembre 2025 de 09 heures à 12 heures (jour d'ouverture de l'enquête)
- Mercredi 03 décembre 2025 de 14 heures à 17 heures.
- Mercredi 17 décembre 2025 de 14 heures à 17 heures (jour de clôture de l'enquête).

2.2 Le dossier présenté à l'enquête.

Le dossier présenté à l'enquête comprend le dossier de présentation et le dossier administratif.

Le dossier présenté à l'enquête est le résultat du travail du cabinet AUDDICE Val de Loire - rue des Petites Granges - 49400 SAUMUR en collaboration avec le chef de projet de Q. ENERGY, Monsieur Jonathan JUILLET.

Ce n'est pas un « Dossier de présentation classique » mais un ensemble de 23 fascicules accompagnés de plans totalisant 1517 pages pour un poids de 8,5 kg de papier et dont la liste suit :

- ✓ Avis MRAe – Mémoire en réponse MRAe.
- ✓ Etude préalable d'impact sur l'économie agricole.
- ✓ Résumé non technique.
- ✓ Etude d'impact sur l'environnement - Volet naturel de l'étude d'impact – Volet paysager.
- ✓ Mémoire en réponse DDT Indre et Loire.
- ✓ Pièces complémentaires Permis de construire 1 – 2 et 3.
- ✓ Avis chambre d'agriculture d'Indre et Loire – 1^{er} Avis complémentaire chambre d'agriculture – 2^{ème} avis complémentaire chambre d'agriculture.
- ✓ Avis DRAC.
- ✓ Avis SDIS.
- ✓ Délibération commune de Villiers au Bouin - Délibération EPCI.
- ✓ Avis CDPENAF
- ✓ Demande de Permis de construire Grande Lande 1.
- ✓ Pièces complémentaires Grande Lande 1.
- ✓ Demande de Permis de construire Grande Lande 2.
- ✓ Pièces complémentaires Grande Lande 2
- ✓ Demande de Permis de construire Grande Lande 3.
- ✓ Pièces complémentaires Grande Lande 3.

Le dossier administratif comprend :

- ✓ La décision n° 25000150/45 du 08 septembre 2025 de Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans (45) portant sur ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et sur la désignation de Mr Claude ALLIOT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

- ✓ L'arrêté préfectoral n° DECAT/BE/25-30 du 10 octobre 2025 de la Préfecture d'Indre et Loire à Tours (37) prescrivant, dans son article 3, l'enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du lundi 17 novembre 2025 à 09 heures au mercredi 17 décembre 2025 à 17 heures.
- ✓ Les parutions légales dans la presse régionale.

Conclusion partielle :

Je constate que la présente enquête est parfaitement légale, que les références juridiques sont complètes et en adéquation avec le projet, que la publicité légale a été respectée, que les permanences prévues ont été réalisées sans difficultés et que le dossier mis à l'enquête est particulièrement complet.

Il est à noter que ce dossier met en évidence toute l'attention apportée par le bureau d'études sur la réalisation du volet environnemental du projet, matérialisé par l'importance de l'Etude préalable d'impact agricole dont le fascicule totalise 407 pages très détaillées – l'Etude d'impact sur l'environnement dont le fascicule totalise 322 pages et sur les volets, naturel et paysager qui rassemblent quant à eux deux 375 pages ; obligeant parfois le lecteur-rapporteur à jongler entre ces différents documents tant certains paragraphes sont récurrents.

2.3 L'intérêt général du projet.

Le porteur de projet développe l'intérêt que la réalisation du parc agrivoltaïque représente pour son exploitation agricole avec :

- La réalisation de modules contribuant durablement à l'installation, au maintien et au développement de sa production agricole.
- La réalisation d'une installation garantissant à l'agriculteur actif :
 - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique avec la création d'un atelier bovin viande naisseur herbager conduit en agriculture biologique tout en assurant la protection contre les aléas et ainsi l'amélioration du bien-être animal.
 - L'adaptation au changement climatique avec la volonté de produire une moyenne estimée à 33,44 MWh soit l'alimentation d'environ 15.750 personnes et l'évitement de 9.200 tonnes de CO₂ annuellement.
 - L'installation d'une associée (en l'occurrence sa fille) qui développera l'exploitation et ainsi de consolider les revenus de la SCEA « La Fourrière ».
- Les retombées économiques locales (versements financiers à la commune à la Communauté de communes et au département).

En outre je relève que le projet s'intègre également avec :

- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTEC) du 18.08.2015 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Les dispositions imposées par les accords de Paris sur le climat (COP21) du 12.12.2015.
- Les mesures proposées dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE du 25.01.2019) pour les périodes 2019-2023 / 2023-2028 favorisant le développement des énergies renouvelables.
- Les objectifs de la loi qui caractérisent l'Intérêt Général (PIG) d'un projet comme défini par le décret 83-811 du 09 septembre 1983 et régi par les articles L. 102-1 à L. 102-3 du code de l'urbanisme.

Conclusion partielle :

En conséquence je constate que le projet rassemble bien les principaux éléments généraux qui caractérisent tout projet agrivoltaïque en tenant compte du fait que les surfaces exploitées actuellement procurent un revenu à l'exploitant, et que son développement en mode agrivoltaïque apportera un revenu complémentaire comme le préconise la recommandation de la mission EnR de la DDT 37 du 23 septembre 2020 et que de ce fait le projet correspond à la notion d'intérêt général.

2.4 Les compatibilités du projet.

Un projet est compatible avec les documents cadres (SCoT – PCAET – SRADDET – SDAGE et PLU) quand il ne s'oppose pas à leurs orientations et que de ce fait, il en respecte « l'esprit ».

Le projet de parc photovoltaïque doit donc être compatible avec :

- Les orientations du SCoT de Touraine Ouest Val de Loire qui prévoit de développer les énergies renouvelables – de développer une agriculture productrice d'énergies renouvelables et de soutenir et développer des pratiques agricoles durables.
- Les axes d'action du PCAET qui portent sur la réduction des émissions de GES - l'adaptation au changement climatique - la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables.
- Les objectifs du SRADDET définis par la lutte contre le changement climatique en maîtrisant l'énergie et la pollution de l'air - une réduction de la consommation énergétique finale de 43% entre 2014 et 2050 - le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération - la couverture de 100% de la consommation régionale d'énergie par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 - l'encouragement à la détention des moyens de production d'énergies renouvelables par des acteurs locaux pour qu'ils soient détenus en 2030 au moins à 15% par des citoyens, des collectivités et des entreprises en région et la réduction de 85% les émissions globales de GES entre 2014 et 2050, et de 100% celles d'origine énergétique.
- Le programme du SDAGE sur la préservation et la restauration des zones humides.
- Le PADD du PLU qui mentionne dans son objectif 3.4 page 11 « *Permettre l'installation d'infrastructures favorables à l'utilisation d'énergies renouvelables en accord avec la préservation des milieux naturels et des paysages* »
- Le règlement écrit du PLU qui précise page 48 chapitre 4 pour la zone agricole que sont admis les nouvelles constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou des services publics, aux conditions cumulatives d'être liés à la réalisation d'infrastructures et de réseaux - compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

Conclusion partielle :

Je constate que le projet respecte les orientations du SCoT – les axes d'actions du PCAET – les objectifs du STRADDET – le programme du SDAGE et le règlement du PLU.

En conséquence il m'apparaît compatible avec les documents cadres de référence.

2.5 Les permis de construire

La lecture des fascicules de présentation détaillant précisément les études d'impacts, environnementale et préalable agricole et le plan rédactionnel de mon rapport qui en fait un large résumé, peut sembler éclipser l'objectif à atteindre, à savoir le prononcé d'un avis sur les trois permis de construire relatifs aux trois structures agrivoltaïques :

- Grande Lande 1 n° : 037 279 23 004
- Grande Lande 2 n° : 037 279 23 002
- Grande Lande 3 n° : 037 279 23 003

A cet effet mon rapport détaille les raisons du choix du site et précise que les trois installations de panneaux solaires seront accompagnées de sept (7) postes de distribution et de trois (3) postes de livraison.

Les trois demandes, identiques, sont présentées individuellement avec leur plan de masse, leurs références cadastrales, les détails sur les bâtiments annexes et les structures de livraison.

Les demandes initiales de permis de construire en date du 20 décembre 2023 ayant fait l'objet d'une demande numéro 1 de pièces complémentaires, de la part de la DDT, en date du 09 janvier 2024, le porteur de projet s'est exécuté en fournissant les renseignements demandés.

Par la suite une demande numéro 2 de pièces complémentaires a été reformulée par la DDT, le 02 mai 2024 et Q. ENERGY a répondu le 05 août 2024 à ses exigences.

Conclusion partielle :

Je remarque que le porteur de projet s'est appliqué à répondre et à fournir tous les renseignements demandés et nécessaires à la constitution complète des trois permis de construire.

En conséquence je constate que les trois documents relatifs aux trois demandes de permis de construire ont été présentés en conformité avec les exigences de l'administration.

2.6 Les différents avis.

Avant de rassembler les différents avis dans le tableau ci-dessous, il me semble opportun de rappeler qu'il existe deux sortes d'avis :

- L'avis consultatif ou avis simple et – l'avis conforme.

L'avis simple est un avis que l'autorité peut ne pas prendre en compte pour établir sa décision alors que l'avis conforme impose que l'autorité doit le prendre en compte pour établir sa décision.

Date	Organisme	Avis et éléments ou recommandations
27.05.2024	DRAC 37	Pas d'avis – Prescription d'un diagnostic archéologique préalable
20.06.2024	Commune de Villiers au Bouin	FAVORABLE
25.06.2024	Communauté de Communes	FAVORABLE

28.06.2024	Chambre Agriculture 1	DEFAVORABLE – Dispositif non essentiel à la pratique du pâturage tournant – Indemnités compensatrices insuffisantes
12.07.2024	SDIS	Pas d'avis mais recommandation pour l'accessibilité des services de secours
28.10.2024	Chambre Agriculture 2	DEFAVORABLE - Dispositif n'apparaît pas nécessaire au maintien ou au développement de l'exploitation mais engagée FAVORABLEMENT dans la CONVENTION TRIPARTITE signée le janvier 14 janvier 2026
03.12.2024	CDPENAF	DEFAVORABLE – Pas de création d'élevage mais développement de l'existant – Bénéfice agricole insuffisamment justifié – Pérennité et transmissibilité non démontrés – Consommation importante de l'espace agricole – Projet susceptible de porter atteinte aux espaces agricoles
09.12.2024	DDT Service agricole	FAVORABLE à la compensation collective agricole
07.03.2025	MRAe	Pas d'avis mais 7 recommandations

Conclusion partielle :

Dans le cas présent, j'ai pris acte des avis défavorables et de leurs justifications, émis par la Chambre d'agriculture et la CDPENAF.

Je constate qu'ils sont en opposition avec les termes du règlement du PLU de la commune (page 48 chapitre 4) qui figure au paragraphe 1.9 « Les compatibilités du projet » pages 14 – 15 du présent rapport, qui autorise les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif (R.151-23 et R.151-25 du code de l'urbanisme) et les extensions et annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve que ces possibilités soient encadrées dans le règlement de zone.

Je constate également qu'ils ne sont pas en adéquation avec la prescription du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - relative aux objectifs et modalités de fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui précise dans sa fiche technique (paragraphe 3.1 « Le plan de libération des énergies renouvelables » page 9), que : - dans le cadre du « Plan Climat » porté par le gouvernement, le plan de libération des énergies renouvelables comprend trois composantes : solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), méthanisation et éolien et que la CDPENAF doit être incitée à adopter une approche favorable à cette politique nationale, sans altérer sa vigilance vis-à-vis de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Enfin je constate que le code de l'urbanisme précise que ces avis sont des avis simples (L. 151-12).

En conclusion j'ai pris note de tous ces éléments qui vont nourrir ma réflexion générale et qui vont me permettre d'arriver à la formulation de l'avis final.

2.6.1 Les recommandations de la MRAe.

Dans son avis délibéré du 07 mars 2025 la MRAe rappelle les compatibilités du projet au regard du règlement du PLU local (ce que j'ai développé ci-avant) mais indique, cependant à contrario, que le projet ne permet pas de démontrer la pérennité de l'exploitation actuelle et qu'il ne change pas fondamentalement l'activité en place.

Dans son avis délibéré du 07 mars 2025, cette autorité écrit textuellement page 2/11 - lignes 11 à 13 que :

« Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. »

Elle écrit également page 5/11 :

« Les motivations de cet avis (CDPENAF) ne s'appuient pas sur les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux projets agrivoltaïques ».

Cette autorité émet 7 recommandations qui trouvent réponses dans le « mémoire en réponse » du porteur de projet en date du 04 juin 2025 que je développe dans le paragraphe 5.2 – pages 59 à 61 – de mon rapport et que je synthétise ci-dessous.

- Recommandations 1 et 2, la réponse précise que le choix de la zone d'implantation a été arrêté après – une étude sans succès du potentiel des terrains dégradés à l'échelle de l'intercommunalité – après une analyse territoriale prenant en compte l'absence de zonages environnementaux ou paysagers – en tenant compte de la contrainte du raccordement au réseau électrique – de l'évolution du projet à partir des alternatives précédentes et que l'aspect viabilité économique de l'activité agricole est concrétisé par – le montant de la compensation agricole – qu'actuellement l'exploitation n'a pas la capacité financière d'investir dans un cheptel et que la solution agrivoltaïque constitue un soutien essentiel pour permettre l'investissement nécessaire au maintien de l'exploitation.
- Recommandation 3, la réponse indique que le poste de raccordement est celui de Couesmes à environ 8 kilomètres et qu'une solution alternative existe en procédant à un raccordement à un autre poste source situé à Le Lude dans le département voisin de la Sarthe (72).
- Recommandations 4 et 5, la réponse (page 25 à 31) affirme que le projet aura un impact positif sur le bilan carbone - que le changement des pratiques culturales permettra une affectation des terres stockant davantage de carbone, avec la plantation de 3000 mètres linéaires de haies qui permettront une meilleure séquestration du carbone dans les sols. Elle indique également ne pouvoir apporter d'éléments catégoriques sur la provenance et la composition des futurs panneaux car le choix final du constructeur se fera lorsque le projet sera définitivement autorisé.
- Recommandations 6 et 7, la réponse se trouve détaillée dans l'annexe 1 qui est un fascicule complet de 16 pages, qui développe les arguments démontrant qu'une dérogation d'espèces protégées n'est pas nécessaire (réponse « oiseaux » pages 4 à 6 et chauves-souris pages 7 à 11).

Conclusion partielle :

Je constate que dans leur ensemble les réponses apportent les éléments nécessaires sur les sujets évoqués, bien que :

- La réponse sur le raccordement au poste source soit insuffisante car il apparaît dans le déroulement de l'enquête que le raccordement au poste de Couesmes à 8 kilomètres sera IMPOSSIBLE (c/f entretien avec le directeur ENEDIS du 08.12.2025 rapportée au chapitre 8 de mon rapport) et que ce problème fera l'objet d'une question particulière que je rédigerai dans le cadre des « observations-contributions »)
- La réponse sur la provenance des panneaux me paraisse imprécise car aujourd'hui la quasi-totalité des panneaux est en provenance de la République Populaire de Chine.

2.7 Les contributions et les réponses apportées.

2.7.1 Les contributions du public.

Les douze (12) observations ou contributions parvenues pendant l'enquête émanent pour huit (8) d'entre elles de la seule association ASPIE (association pour la santé, la protection et l'information de l'environnement), par voie dématérialisée, et les quatre (4) autres sont issues du propriétaire ou de son entourage. Deux ont été transmises par « mail » et deux ont été portées sur le registre en mairie.

En raison de leur nombre réduit, j'ai pris en compte ces observations individuellement et elles ont été transmises au porteur de projet qui a procédé à une réponse également individuelle.

Les principaux thèmes évoqués par l'ASPIE se résument à :

- Observation 1 - L'illégalité du projet qui doit être rejeté en raison d'une remise en cause des valeurs de l'étude d'impact. (Observation rédigée le 04 novembre 2025 hors délais légaux de l'enquête)
- Observation 2 - Le manque de respect des institutions et l'inutilité de l'enquête publique qui ne devrait pas être ouverte en raison des avis défavorables de la Chambre d'agriculture de de la CDPENAF.
- Observation 4 - Une nouvelle fois la remise en cause des données fournies par le pétitionnaire.
- Observation 5 - l'Absence de « Raison Impérative d'Intérêt Majeur » (RIIPM)
- Observation 6 - La pérennité et le recyclage des panneaux.
- Observation 7 – Prétendre que le projet est un « parc pseudo agrivoltaïque » et de nouveau sur l'absence de RIIPM.
- Observation 8 – l'absence de prise en compte de la problématique fiscale du projet (en s'adressant directement à Mr Haricot – propriétaire des parcelles – qui a déposé une observation (observation n° 3)
- Observation 9 – l'imprécision sur le raccordement au poste source et dénonce le non-respect par le Préfet de la circulaire du 18.12.2009 sur les conditions d'installations des unités ENr dans les zones agricoles.

2.7.2 Les questions du Commissaire-Enquêteur

Les 3 questions que j'ai mentionnées portent sur :

- Question 1 – Des précisions sur la nature des zones humides impactées.
- Question 2 – Des précisions sur la situation économique du projet.
- Question 3 – Des précisions sur la problématique liée au raccordement au poste source.

2.7.3 Les réponses formulées par le porteur de projet.

Les réponses du porteur de projet me sont parvenues le 16 janvier 2026.

Je les ai intégrées à la suite de chaque contribution (paragraphe 7.2 de mon rapport) et j'ai constaté que le porteur de projet répondait précisément et individuellement à chaque contributeur et notamment au Président de l'ASPIE, en s'attachant à expliquer et justifier les éléments ayant permis d'établir le dossier présenté à l'e

Conclusion partielle :

Dans un premier temps je note que le porteur de projet a répondu de manière précise à chaque argument formulé et précise avoir formulé un commentaire personnel à chaque réponse attachée à chaque contribution.

Je constate ensuite que l'ASPIE se pose en opposant systématique au projet à partir d'éléments constituant le dossier comme :

- Les avis de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF en semblant méconnaître la portée d'un AVIS SIMPLE.
- La notion de RIIPM en semblant écarter le fait que cette notion ne bénéficie pas de définition juridique et que le site choisi n'altérera ni l'intérêt géologique, ni les habitats naturels d'espèces animales ou végétales (article L 411-1 du code de l'environnement).
- L'éventuel non-respect par l'autorité préfectorale des termes de la circulaire du 18.12.2009 sur les conditions d'installations des unités ENr dans les zones agricoles mais en semblant négliger que la même circulaire précise « *qu'il convient d'appliquer la loi en respectant la définition d'une installation agrivoltaïque comme le stipule le code de l'énergie* ».
- La remise en cause des données sur la production électrique future, sur la pérennité et le recyclage des panneaux.
- Enfin en interpellant le propriétaire des parcelles semblant « faire fi » de l'objectif du registre des observations qu'il utilise comme une tribune d'échanges entre déposant.

Enfin je prends acte des réponses formulées à mes questions qui éclairent ma compréhension sur des points particuliers du dossier.

En conséquence je constate que Q. ENERGY a répondu de manière satisfaisante aux différentes questions soulevées par les participants.

2.8 Les constats personnels.

2.8.1 Les constatations résultant des permanences.

Les trois (3) permanences ont permis de recevoir et renseigner quatre (4) personnes et de recueillir deux (2) contributions favorables au projet, dont une émanant de Mme Bizard, fille du propriétaire et repreneuse éventuelle de l'exploitation.

2.8.2 Les constatations résultant des démarches avant et pendant l'enquête.

Avant le début de la période d'enquête et pendant celle-ci j'ai effectué des démarches (contacts) avec le Maire de la commune de Villiers-au-Bouin, avec le bureau environnement de la préfecture d'Indre et Loire, avec le porteur de projet, avec la Chambre d'agriculture, avec la DDT d'Indre et Loire et avec la direction d'ENEDIS d'Indre et Loire auprès desquels je n'ai pas recueilli d'opposition catégorique au projet

Conclusion partielle :

Des permanences et de mes démarches personnelles auprès des différents intervenants je n'ai pas recueilli d'élément me permettant d'orienter explicitement mon avis sur une issue défavorable.

3 Sens de l'avis final.

De l'analyse qui précède il ressort que je n'ai pas identifié d'élément qui permette de motiver un avis défavorable sur le projet présenté à l'enquête et je précise :

- Que celui-ci n'impacte pas de site touristique – pas de ZNIEFF – pas de ZPS ni d'aire Natura 2000.
- Que les mesures ERC sont caractérisées et l'étude sur la faune cible bien les animaux locaux.
- Que l'ensemble ne sera pas érigé près d'espaces de grands boisements et que le choix d'implantation a été arrêté après l'étude des deux variantes antérieures, non retenues.

Je précise que le projet ne portera pas atteinte aux habitats, à la faune ou à la flore et que le mode de panneaux destinés à recevoir des bovins en pâturage tournant ne va pas imperméabiliser les sols ni modifier les conditions de ruissellement des eaux pluviales puisqu'ils seront surélevés.

En conséquence l'avis final sera donc favorable.

3.1 Considérations générales.

- Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée "légalement" suivant les dispositions de l'arrêté la prescrivant et dans le respect des règles environnementales, des dispositions de la loi d'Avenir pour l'agriculture, de la loi Climat et Résilience, de la loi APER et du code de l'Energie sur l'agrivoltaïsme.

L'enregistrement des 12 observations pendant toute la durée de l'enquête témoigne d'une absence de motivation avérée de la part du public qui ne s'est pas exprimé sur le sujet.

- Sur le contenu du dossier

Je considère que le dossier mis à la disposition du public, dans sa forme papier ou sous forme dématérialisée, répondait aux exigences réglementaires et permettait, malgré son volume, sa complexité et ses redondances, une bonne appropriation de l'ensemble des composantes permettant d'aboutir à l'autorisation ou non des permis de construire.

3.2 Appréciation du projet au travers des avis recueillis

- Sur le contenu même du dossier de présentation.

A mes yeux, le rapport de présentation apparaît comme complexe mais complet et de nature à expliciter l'ensemble des composantes du projet.

De manière globale, je n'ai donc pas d'observation particulière à formuler quant à son contenu.

- Sur les avis des PPA

Il ne m'appartient pas de donner un avis sur les avis reçus, cependant j'ai pris acte des avis défavorables de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF, avis qui je le rappelle sont réputés être des « avis simples ». Je mentionne que le 16 janvier 2026, après la clôture de l'enquête, et en même temps la transmission des réponses aux observations, Q. ENERGY m'a fait parvenir une « Convention tripartite » établie le 14 janvier 2026, entre la CPES « Grand Lande » - la SCE « La Fourrière » (Mme Bizard exploitante-repreneuse) et la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire, [convention qui ne modifie pas l'avis initial de la Chambre d'Agriculture mais entérine l'accord tacite de cet EPA sur le projet.](#)

- Sur les observations du public

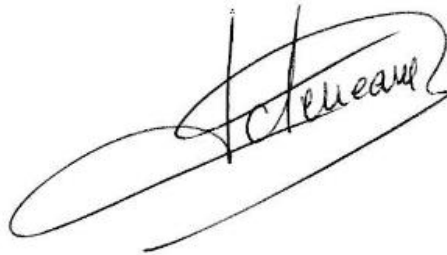
Sur les observations du public je constate que la majorité de celles-ci n'émanent que d'un contributeur opposé au projet et que Q. ENERGY a soigneusement et individuellement répondu à toutes les contributions.

En ce qui concerne l'absence avérée d'observation du reste de la population locale je retiens la maxime « *Qui tacet consentire videtur* » que l'on peut traduire par « *qui se tait semble consentir* ».

AVIS FINAL

Prenant en compte de l'ensemble des éléments développés ci-avant « **j'émet un avis FAVORABLE** » aux demandes des trois permis de construire déposées par la société « CPES Grande Lande » en vue d'y implanter un parc agrivoltaïque sur la commune de Villiers-Au-Bouin (Indre et Loire).

Fait à Osani, le 19 janvier 2026
Jean-Louis METERREAU
Commissaire-Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Meterreau', is written over a large, horizontal, loopy scribble that serves as a background for the signature.